Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 36 (1897)

Rubrik: Juin 1897

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté

8 juin 1897.

portant modification

du règlement des examens des avocats et des notaires, du 5 mars 1887.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

Article premier. L'art. 10 du règlement des examens des avocats et des notaires, du 5 mars 1887, est complété en ce sens que le candidat dont la langue maternelle est l'allemand peut aussi faire son stage français soit dans une étude d'avocat de la partie française du canton, soit dans une étude d'avocat ou de notaire ou un office des poursuites et des faillites d'autres cantons de la Suisse française. Réciproquement, le candidat dont la langue maternelle est le français peut aussi faire son stage allemand soit dans une étude d'avocat de la partie allemande du canton, soit dans une étude d'avocat ou de notaire ou un office des poursuites et des faillites d'autres cantons de la Suisse allemande.

Art. 2. L'art. 18 du même règlement est complété comme suit:

3 juin "Les personnes qui manifestent l'intention d'exercer la profession d'avocat dans le canton de Berne en vertu du certificat de capacité dont mention est faite à l'art. 5 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, du 29 mai 1874, n'ont à payer qu'un émolument de 20 fr. à la Chancellerie d'Etat."

Art. 3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 8 juin 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, RITSCHARD.

Le Chancelier, KISTLER.

Ordonnance

16 juin 1897.

concernant

les pharmacies ainsi que la vente et la conservation des médicaments et poisons.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les articles 13, 14, 16 et 19, 2^e paragraphe, de la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales, ainsi que l'art. 12, n° 3, de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur, section des affaires sanitaires,

arrête:

Article premier. Les pharmacies sont classées en :

- 1º pharmacies publiques, et
- 2º pharmacies privées des médecins, des vétérinaires et des hospices et hôpitaux.

I. Pharmacies publiques.

a) Etablissement et gestion des pharmacies publiques.

Art. 2. L'autorisation d'ouvrir et de diriger une pharmacie publique n'est délivrée par le Conseil-exécutif que sur la présentation d'un diplôme fédéral de pharmacien, conformément à l'art. 19 de la loi cantonale du

16 juin 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales et 1897. à l'art. 1^{er} de la loi fédérale du 19 décembre 1877 concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire.

Cette autorisation est personnelle, et la personne à qui elle est délivrée doit être propriétaire ou fermière de la pharmacie.

Art. 3. Lorsqu'à la suite d'une vente, d'un bail, ou pour toute autre raison une pharmacie passe aux mains d'une autre personne, cette dernière doit également remplir les conditions requises pour la direction d'une pharmacie, et elle est tenue de demander préalablement au Conseil-exécutif l'autorisation de continuer la gestion de l'établissement.

Au décès du propriétaire ou du fermier de la pharmacie, ses héritiers pourront, avec l'autorisation de la Direction des affaires sanitaires, faire diriger la pharmacie durant une année par un gérant pourvu d'un diplôme fédéral. La Direction pourra, sur le préavis du collège de santé, prolonger ce délai.

- Art. 4. Le pharmacien qui veut ouvrir une nouvelle pharmacie, ou qui veut reconstruire ou déplacer ses locaux, doit se conformer aux prescriptions en vigueur concernant les permis de construction et d'appropriation. (Loi sur l'industrie du 7 novembre 1849.)
- Art. 5. Les travaux pharmaceutiques peuvent être exécutés sous la direction et la responsabilité du pharmacien par des commis-pharmaciens qui ont justifié de leur capacité.

Cette justification se fait par la production d'un diplôme fédéral de commis-pharmacien (art. 56 du règlement pour les examens de médecine fédéraux du 2 juillet

1880), ou d'un brevet étranger reconnu par le comité 16 juin directeur des examens de médecine fédéraux.

1897.

Outre le pharmacien lui-même, ses commis sont également responsables de leurs fautes et contraventions.

- Art. 6. Il est interdit aux élèves-pharmaciens d'exercer librement la profession, et notamment d'exécuter des ordonnances médicales en l'absence du pharmacien ou du commis qui le remplace.
- Art. 7. Tout pharmacien ne peut être gérant, propriétaire ou fermier que d'une seule pharmacie.
- Art. 8. Le pharmacien ou son commis (art. 5) doit être constamment à la disposition du public. Dans les localités où il existe plusieurs pharmacies, la Direction des affaires sanitaires peut autoriser la fermeture temporaire d'un certain nombre de pharmacies les dimanches et jours de fêtes.
- Art. 9. Lorsque le pharmacien est empêché pour plus de deux mois de diriger lui-même sa pharmacie, il en avisera la Direction des affaires sanitaires par l'intermédiaire du préfet.

Au cas où cet empêchement se prolonge au delà de six mois, le remplaçant devra être un pharmacien pourvu d'un diplôme fédéral. (Voir l'art. 5 ci-dessus.)

b. Installation des pharmacies publiques.

Art. 10. Les locaux destinés à la préparation, à la conservation et à la vente des médicaments seront choisis de façon que l'air pur et la lumière y aient largement accès, et que l'humidité et la poussière n'y puissent pénétrer; toutes les installations utilisées pour l'exercice de la pharmacie devront satisfaire aux exigences de la propreté.

16 juin 1897.

- Art. 11. L'officine ne sera utilisée que pour l'exercice de la pharmacie. On évitera d'y faire des travaux qui incommoderaient, présenteraient des dangers, ou pourraient occasionner une altération ou la souillure des médicaments.
- Art. 12. Tout médicament doit être conservé dans un récipient spécial établi de façon que des altérations de son propre contenu ou de celui de récipients voisins ne puissent être produites ou favorisées.
- Art. 13. Tout récipient sera pourvu d'une étiquette portant très visiblement le nom exact de la substance qu'il contient.

La désignation des médicaments sera autant que possible conforme à la terminologie de la Pharmacopée helvétique, 3^e édition, ou en tout cas assez claire pour ne laisser aucun doute.

- Art. 14. Les poisons, énumérés au tableau A de la présente ordonnance (tableau IV de la Pharmacopée helvétique), seront désignés par des étiquettes ayant des caractères blancs sur fond noir; les separanda, énumérés au tableau B de la présente ordonnance (tableau III de la Pharmacopée helvétique), par des étiquettes ayant des caractères rouges sur fond blanc, et tous les médicaments n'appartenant ni aux poisons ni aux separanda, par des étiquettes ayant des caractères noirs sur fond blanc.
- Art. 15. Les substances de même catégorie seront rangées autant que possible par ordre alphabétique, aussi bien dans l'officine que dans les autres locaux servant à la conservation des médicaments. Tout récipient doit se trouver à une place facilement accessible.
- Art. 16. Les médicaments énumérés au tableau B, separanda, seront conservés dans des compartiments distincts ou dans des armoires spéciales.

Art. 17. Les médicaments énumérés au tableau A, ¹⁶ juin — poisons proprement dits, — ainsi que les ustensiles servant à leur pesage et à leur préparation, seront tenus dans une armoire fermant à clef et portant l'inscription: Armoire aux poisons.

Cette armoire se trouvera dans un lieu bien éclairé. Pour le dépôt de grandes quantités de poisons, il y aura dans le magasin des compartiments fermant à clef.

- Art. 18. La Direction des affaires sanitaires complétera selon les besoins, sur la proposition du collège de santé, les tableaux annexés à la présente ordonnance.
- Art. 19. Les matières premières et les préparations doivent satisfaire quant à leur qualité à toutes les exigences de la science. Les pharmaciens se conformeront pour cela aux prescriptions de la Pharmacopée helvétique, 3° édition.
- Art. 20. Le pharmacien est responsable de la qualité de ses drogues et de ses préparations.

Sont exceptées les spécialités portant la marque du fabricant et vendues dans leur emballage original.

- Art. 21. Les médicaments seront tenus de façon à être autant que possible préservés des altérations. Les drogues ou préparations détériorées seront immédiatement enlevées et renouvelées, et il ne sera jamais fait une grande provision de médicaments qui ne se conservent pas.
- Art. 22. Les ustensiles nécessaires à la manipulation des substances médicamenteuses doivent se trouver en nombre suffisant et dans la forme qui convient à leur usage; les balances et les poids répondront aux prescriptions de la loi.

- 16 juin Art. 23. La manipulation des poisons se fera à 1897. l'aide d'ustensiles spéciaux, placés dans l'armoire aux poisons dont fait mention l'art. 17 ci-dessus.
 - Art. 24. Pour l'examen des substances médicamenteuses, le pharmacien doit avoir, indépendamment des accessoires scientifiques et techniques de l'exploitation générale, tous les appareils et réactifs que prescrit la Pharmacopée helvétique, 3^{me} édition.
 - Art. 25. Le pharmacien tiendra une liste de tous les médicaments qu'il possède.
 - Art. 26. Il se trouvera dans toute pharmacie un exemplaire des lois et ordonnances concernant l'exercice des professions médicales; ces exemplaires seront remis gratuitement par la Direction des affaires sanitaires à chaque pharmacien.
 - Art. 27. Toute pharmacie doit avoir, outre l'officine:
 - a. un ou plusieurs magasins pour les approvisionnements:
 - b. une cave bien sèche;
 - c. une pilerie;
 - d. un laboratoire.
 - Art. 28. L'organisation des locaux prévus par l'art. 27 doit en général satisfaire aux prescriptions des art. 10, 12 à 17 et 21 de la présente ordonnance et, de plus, répondre aux exigences des ordonnances en vigueur concernant les substances inflammables.

Les provisions seront emmagasinées selon la nature des substances dans des caves ou dans des galetas bien secs.

- Art. 29. Toute manipulation de matières premières 16 juin qui produit de la poussière doit se faire dans la pilerie 1897. (art. 27, litt. c).
- Art. 30. L'installation du laboratoire (art. 27, litt. d) doit avant tout être conforme aux prescriptions de la police du feu. Le laboratoire sera parfaitement propre et suffisamment pourvu d'eau.

Les appareils qu'il doit nécessairement contenir sont : un grand alambic avec réfrigérateur, ou un appareil à vapeur;

une presse; un séchoir;

les appareils nécessaires à la cuisson ainsi qu'un canal ou un tuyau d'échappement pour les gaz et la vapeur.

c. Travaux des pharmacies publiques.

- Art. 31. Les ordonnances ou recettes doivent toutes porter la signature lisible du médecin et être rédigées de manière à ce qu'elles puissent être exécutées dans toute pharmacie sans explication spéciale. Les ordonnances rédigées autrement seront refusées. Le pharmacien exécutera fidèlement et sans retard les ordonnances qui lui sont confiées.
- Art. 32. Lorsque le pharmacien croit reconnaître quelque erreur dans une ordonnance, il est tenu, avant d'exécuter celle-ci, d'en prévenir le médecin.

Lorsque le médecin prescrit une substance à une dose qui dépasse le maximum fixé par la Pharmacopée helvétique, 3^{me} édition (Tableau C de la présente ordonnance), il doit écrire cette dose en toutes lettres, la souligner et la faire suivre d'un point d'exclamation. Au cas où ces prescrip16 juin tions ne sont pas observées, et si le pharmacien ne peut 1897. conférer avec le médecin, il s'en tiendra au tableau des doses maxima; il préviendra ensuite le médecin, aussitôt que possible, du changement qu'il aura opéré.

Art. 33. Tout médicament sera délivré avec une étiquette portant le mode d'emploi indiqué par le médecin, le nom du pharmacien et la date.

Les étiquettes seront rouges, avec la mention Pour usage externe, lorsqu'il s'agira de médicaments destinés à l'usage externe, et blanches lorsqu'il s'agira de médicaments destinés à l'usage interne. Si la recette n'indique pas le mode d'emploi et que le médicament renferme des substances figurant au tableau C de la présente ordonnance, le pharmacien demandera au médecin de compléter ses indications.

- Art. 34. Les ordonnances originales de médecins domiciliés dans le canton de Berne seront conservées en bon ordre pendant dix ans, et il n'en sera délivré sur demande que des copies. Les ordonnances originales de médecins étrangers peuvent être rendues, munies du timbre de la pharmacie, mais il en sera pris copie.
- Art. 35. L'exécution des ordonnances des médecins peut en général être répétée sans nouvelle prescription.

Toutefois, la répétition est interdite:

- a. lorsque le médecin la défend lui-même en ajoutant sur l'ordonnance les mots: Ne repetatur;
- b. lorsque le médicament destiné à l'usage interne contient à des doses atteignant les maxima de la Pharmacopée des substances désignées aux tableaux A et B;

c. lorsque le médicament destiné à l'usage soit interne, 16 juin soit externe, contient de l'atropine, de la cocaïne, 1897. de la morphine, ou que l'ordonnance prescrit du chloroforme (l'huile de chloroforme exceptée), du chloral hydraté ou une préparation de digitale, à moins que le médecin n'autorise la répétition par une déclaration écrite.

Le numéro et la date de la répétition seront toujours inscrits sur l'ordonnance ou, si celle-ci a été rendue, sur la copie de l'ordonnance.

d. Surveillance des pharmacies publiques.

Art. 36. La Direction des affaires sanitaires fait inspecter les pharmacies.

L'inspection des pharmacies publiques est confiée à deux pharmaciens.

Art. 37. L'inspection des pharmacies a lieu:

- a. avant leur ouverture;
- b. chaque fois qu'elles passent en d'autres mains ou qu'elles sont transférées dans un autre local;
- c. en règle générale, tous les six ans. Enfin, la Direction des affaires sanitaires peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, ordonner l'inspection extraordinaire d'une pharmacie à quelque époque que ce soit et sans aucun avertissement préalable.

Les frais des inspections faites conformément aux dispositions sous litt. a et b sont supportés par le pharmacien; les frais des inspections générales prévues sous litt. c sont supportés par l'Etat.

Toutefois, lorsque l'inspection d'une pharmacie donne un résultat qui rend une seconde visite nécessaire, cette dernière aura lieu aux frais du pharmacien.

- 16 juin Art. 38. Le rapport concernant l'inspection sera ré1897. digé, d'après un modèle officiel, sous forme d'un procèsverbal, qui, après avoir été signé par les inspecteurs et
 le pharmacien, sera adressé à la Direction des affaires
 sanitaires.
 - Art. 39. La Direction des affaires sanitaires fera parvenir une copie du procès-verbal au pharmacien. Si celui-ci a des observations ou des plaintes à formuler, il les adressera directement à la Direction.
 - Art. 40. Les inspecteurs ont à voir si le pharmacien se conforme aux prescriptions relatives aux pharmacies contenues dans la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales et spécifiées dans la présente ordonnance.
 - Art. 41. Les substances reconnues mauvaises par les inspecteurs seront immédiatement détruites. Si le pharmacien n'est pas d'accord avec cette mesure, ces substances seront envoyées sous scellé à la Direction des affaires sanitaires, qui statuera définitivement.
 - Art. 42. Les inspecteurs reçoivent une indemnité s'élevant à 15 fr. par jour et à 10 fr. pour une demijournée, plus le remboursement de leurs dépenses.

II. Pharmacies privées.

- a. Etablissement et gestion des pharmacies privées.
- Art. 43. Tout médecin ou vétérinaire est autorisé, sous réserve des art. 44, 47, 48 et 49 de la présente ordonnance, à tenir une pharmacie privée, à préparer lui-même et à délivrer les médicaments dont il a besoin pour sa pratique (art. 13 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales).

Lorsqu'un médecin ou vétérinaire a l'intention de ¹⁶ juin fonder ou d'acquérir une pharmacie privée, il en avise ¹⁸⁹⁷. la Direction des affaires sanitaires par l'intermédiaire du préfet.

Après l'inspection de cette pharmacie, la Direction des affaires sanitaires l'inscrit sur la liste des pharmacies privées, et délivre au médecin ou au vétérinaire l'autorisation nécessaire.

- Art. 44. Les médicaments délivrés par le médecin ou le vétérinaire seront inscrits par lui sur un journal spécial; les inscriptions auront lieu dans l'ordre chronologique; elles mentionneront la composition du médicament et la dose de chaque substance. Tout médicament sortant d'une pharmacie privée doit porter une étiquette indiquant la date de la préparation, le nom du médecin ou du vétérinaire et le mode d'emploi. Les étiquettes des médicaments destinés à l'usage interne seront de couleur blanche, et celles des médicaments destinés à l'usage externe de couleur rouge.
- Art. 45. Moyennant l'autorisation de la Direction des affaires sanitaires, il est loisible aux hospices et hôpitaux cantonaux et communaux, comme aussi à ceux qui appartiennent à des corporations ou à des particuliers, d'installer et d'exploiter des pharmacies particulières pour les besoins de leurs propres malades et de leur personnel. Ces pharmacies devront conserver le caractère de pharmacies privées et seront soumises aux prescriptions qui concernent cette classe de pharmacies. Elles seront placées sous la direction et la responsabilité du médecin de l'établissement ou seront gérées par un pharmacien diplômé. Elles ne fourniront des médicaments que pour les malades de l'établissement et jamais, contre rétribution, au public en général.

16 juin Art. 46. Les hospices et hôpitaux qui sont subven1897. tionnés par l'Etat ou placés sous sa surveillance doivent,
s'il y a dans la localité des pharmacies publiques, faire
préparer leurs médicaments dans ces pharmacies, et non
dans la pharmacie d'un médecin.

b. Installation des pharmacies privées.

- Art. 47. L'installation des pharmacies privées sera conforme aux prescriptions des articles 10 à 23 et 26 de la présente ordonnance.
- Art. 48. Lorsque la pharmacie privée sera pourvue d'un magasin, celui-ci sera aménagé conformément aux prescriptions des articles 27 et 28.
- Art. 49. Le propriétaire d'une pharmacie privée ne pourra acheter que dans une pharmacie publique de la Suisse les médicaments composés, les extraits et les teintures, ainsi que toutes autres préparations pharmaceutiques, à moins qu'il ne préfère les préparer lui-même. Quant aux préparations chimiques et aux drogues, il pourra aussi se les procurer par l'entremise d'une droguerie concessionnée du canton de Berne.

Tous les achats qu'il fera seront inscrits sur un registre spécial.

c. Surveillance des pharmacies privées.

- Art. 50. Les articles 36 à 42 sont également applicables aux pharmacies privées, sous réserve toutefois des modifications suivantes:
- a) L'inspection des pharmacies privées des médecins et des hospices ou hôpitaux sera confiée à un médecin et à un pharmacien, celle des pharmacies privées des vétérinaires à un vétérinaire et à un pharmacien.

b) La Direction des affaires sanitaires pourra faire 16 juin abstraction d'une nouvelle inspection lors du simple déplacement d'une pharmacie privée.

III. Dispositions concernant la vente en détail des médicaments.

Art. 51. Les médicaments ne peuvent être préparés et vendus en détail que dans les pharmacies publiques et dans les pharmacies privées établies conformément aux prescriptions.

Dans les cas douteux, la Direction des affaires sanitaires décidera, sur le préavis du collège de santé, la question de savoir si une substance ou une préparation doit être considérée comme un médicament et ce qu'il faut entendre par vente en détail.

- Art. 52. Le pharmacien est autorisé à vendre en détail sans prescription du médecin:
- 1º tous les médicaments simples et composés, à l'exception de ceux des tableaux A et B;
- 2º les médicaments composés contenant les substances désignées aux tableaux A et B en quantité moindre que les doses simples maxima du tableau C, ou qui sont préparés sous une forme les rendant impropres à l'usage interne;
 - 3º les substances du tableau D.
- Art. 53. Est défendu tout colportage d'appareils médicaux ou de médicaments tels que baumes, élixirs, tisanes, onguents, gouttes, poudres végétales, etc.

Il est également interdit à chacun, même aux personnes qui pratiquent l'art de guérir, d'offrir en vente ailleurs que dans les locaux où elles exercent leur profession, par exemple sur les foires, des drogues médicinales pour l'homme ou les animaux. 16 juin 1897. Art. 54. Dans les localités éloignées d'au moins cinq kilomètres d'une pharmacie publique ou d'une droguerie concessionnée et dont les habitants ne pourraient que difficilement se procurer des médicaments, la Direction des affaires sanitaires pourra exceptionnellement, sur la recommandation du préfet et après avoir entendu l'avis de l'autorité et du médecin de la commune, autoriser des épiciers établis dans la localité et jouissant d'une bonne réputation à débiter en détail les médicaments désignés au tableau E.

Les débitants sont tenus de se procurer les préparations pharmaceutiques dans une pharmacie publique, les drogues et les produits chimiques dans une pharmacie publique ou une droguerie concessionnée du canton de Berne.

L'autorité communale procédera de temps à autre, avec le concours d'un expert, à une inspection des dépôts, afin de s'assurer que les prescriptions ci-dessus sont observées, et au cas où des contraventions seraient constatées, elle les signalera à la Direction des affaires sanitaires.

L'autorisation accordée par la Direction des affaires sanitaires peut être retirée par elle à toute époque, sans indemnité.

IV. Dispositions relatives aux drogueries.

Art. 55. Le commerce en gros des médicaments en général et la vente en détail des substances énumérées au tableau D sont permis non seulement aux pharmaciens, mais aussi aux droguistes.

Nul ne peut tenir une droguerie, s'il n'y a été autorisé par la Direction des affaires sanitaires.

Les droguistes, comme les pharmaciens, sont responsables de la qualité de toutes leurs livraisons, à l'exception des spécialités dont la vente leur est permise 16 juin (v. art. 20 et 61).

- Art. 56. Celui qui demande l'autorisation de tenir une droguerie devra:
- 1º produire une recommandation de l'autorité de police locale et du préfet;
- 2º produire des certificats attestant qu'il a fait un apprentissage suffisant de droguiste;
- 3° avoir subi avec succès un examen de droguiste, conformément au règlement élaboré par la Direction des affaires sanitaires.

Les drogueries déjà existantes qui ne posséderaient point encore l'autorisation requise au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, devront demander cette autorisation, sans délai, à la Direction des affaires sanitaires.

La Direction des affaires sanitaires pourra dispenser le tenancier d'une droguerie déjà existante de produire des certificats concernant ses études ou de subir un examen.

Art. 57. Aucune droguerie ne peut être ouverte ou transférée dans un autre bâtiment avant qu'il ait été satisfait aux prescriptions concernant les permis de construction et d'appropriation (art. 27 de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie).

Il en est de même dans le cas d'une reconstruction des locaux.

Art. 58. Si le droguiste qui est en possession de l'autorisation vient à mourir ou à quitter la maison de commerce, l'autorisation perd sa validité; dans le cas de décès, la Direction des affaires sanitaires peut cependant permettre aux ayants cause du défunt de demeurer au bénéfice de l'autorisation pendant une année sous leur propre responsabilité. Si, à l'expiration de ce délai, que

- 16 juin la Direction a le droit de prolonger, il ne se présente 1897. pas de postulant qui possède les qualités requises à l'art. 56 ci-dessus, l'autorisation cesse définitivement d'être valable.
 - Art. 59. L'autorisation de tenir une droguerie peut toujours être retirée par la Direction des affaires sanitaires, si le droguiste a contrevenu aux prescriptions existantes.
 - Art. 60. Toutes les dispositions des articles 10 à 19 de la présente ordonnance s'appliquent aussi aux drogueries.
 - Art. 61. Il est interdit aux droguistes:
 - 1º d'exécuter des prescriptions ou recettes de mé decins ou de vétérinaires;
 - 2º de délivrer des médicaments composés, des teintures et des extraits, ainsi que les autres préparations pharmaceutiques, aux gérants ou propriétaires de pharmacies privées;
 - 3º de vendre en détail au public les préparations pharmaceutiques, les médicaments composés et les produits chimiques de la Pharmacopée helvétique, 3º édition, à l'exception:
 - a. des substances énumérées au tableau D;
 - b. des spécialités médicinales qui ne contiennent ni poisons, ni separanda, ni d'autres substances toxiques analogues (art. 68), et dont la publication et la vente ont été permises par la Direction des affaires sanitaires à d'autres personnes encore qu'aux pharmaciens.
 - Art. 62. Les substances dont la vente est entièrement libre se trouvent énumérées au tableau F.
 - Art. 63. Pour la vente en gros des poisons et des separanda (v. tableaux A et B), les droguistes sont tenus de se conformer aux prescriptions du chapitre V de la présente ordonnance.

- Art. 64. Il y aura dans chaque droguerie un exem- 16 juin plaire de la présente ordonnance.

 1897.
- Art. 65. Les drogueries sont placées sous la surveillance de la Direction des affaires sanitaires, laquelle fera procéder à leur inspection. Toute inspection sera l'objet d'un procès-verbal à établir selon un modèle officiel et à envoyer le plus tôt possible à la Direction.
- Art. 66. Chaque droguerie sera inspectée au moins une fois tous les six ans. Des inspections extraordinaires peuvent toujours être ordonnées, sans avertissement préalable, par la Direction des affaires sanitaires.

Les drogueries nouvellement établies seront inspectées avant leur ouverture, et les drogueries déjà existantes à chaque mutation du gérant, toujours aux frais du droguiste.

Lorsqu'une inspection supplémentaire est jugée nécessaire, elle se fait également aux frais du droguiste.

L'inspection des drogueries sera confiée à un pharmacien et à un droguiste.

Art. 67. Les drogueries actuellement existantes seront organisées conformément à la présente ordonnance dans les douze mois qui suivront sa promulgation.

V. Dispositions concernant la vente des poisons.

- Art. 68. Les poisons énumérés dans les tableaux A et B de la présente ordonnance, ainsi que les substances toxiques analogues, sauf celles qui figurent au tableau F, ne peuvent être vendus que par les personnes désignées à l'art. 69 ci-dessous et aux personnes spécialement autorisées à s'en procurer par l'art. 72.
 - Art. 69. Sont seuls autorisés à vendre les poisons:

- 16 juin 1897.
- 1) les propriétaires ou les gérants de pharmacies publiques et privées;
- 2) les droguistes, pour autant que l'art. 61 ci-dessus ne les en empêche pas.
- Art. 70. Pour la conservation et la manipulation des poisons, le débitant se conformera aux art. 17, 22 et 23 de la présente ordonnance.
- Art. 71. Le débitant de poisons est tenu de recommander la prudence aux personnes auxquelles il remet des substances vénéneuses et de délivrer celles-ci, chaque fois qu'il le peut, sous une forme qui rende les méprises impossibles, même dans les cas où il s'agit de substances dont le commerce est déclaré libre par l'art. 62 de la présente ordonnance.

Toute substance vénéneuse ne sera délivrée que munie d'une étiquette portant le nom du vendeur, la nature de la substance et le mot poison.

Pour le transport en gros et en détail, le vendeur ou l'expéditeur emballera les substances vénéneuses ou dangereuses avec soin, afin d'empêcher qu'il ne s'en perde, et les munira d'une étiquette portant en caractères bien lisibles le mot poison ou les mots substance dangereuse.

- Art. 72. Le droit d'acheter une des substances désignées à l'art. 68 s'acquiert:
 - 1) par la prescription d'un médecin diplômé;
 - 2) par une licence pour l'achat de poisons (délivrée selon la formule annexée);
 - 3) par un permis d'achat de poisons (délivré selon la formule annexée).
- Art. 73. Les industriels qui font régulièrement usage de poisons dans l'exercice de leur profession devront demander au préfet une licence pour l'achat de poisons.

Avant de délivrer la licence, le préfet exigera:

16 juin 1897.

- 1) une recommandation de l'autorité de police locale;
- 2) la désignation des poisons et de l'usage qu'on en veut faire.
- 3) des garanties concernant les précautions à observer pour la conservation et la manipulation des poisons demandés.

Il est formellement interdit d'employer les substances obtenues à d'autres usages que ceux désignés dans la licence. Chaque licence sera préalablement envoyée, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, à la Direction des affaires sanitaires, pour être visée et contrôlée. Une licence non revêtue du visa de cette Direction n'est pas valable.

Art. 74. La vente de préparations destinées à la destruction d'insectes ou autres animaux nuisibles, pour autant qu'il entre dans leur composition des substances mentionnées à l'art. 68 ci-dessus, n'est permise qu'aux personnes ayant le droit de vendre des poisons, et seulement à la suite d'une autorisation délivrée par la Direction des affaires sanitaires.

Cette autorisation ne sera délivrée que lorsque la forme et l'aspect des préparations ne feront aucunement craindre qu'on ne puisse les confondre avec des comestibles.

Les personnes qui font métier de détruire les souris, les rats, etc., et qui emploient des poisons pour l'exercice de cette profession, devront se procurer une licence pour l'achat de poisons, conformément à l'art. 73 ci-dessus.

Art. 75. Dans le but de s'assurer que les poisons sont conservés de la manière prescrite, le préfet peut

16 juin ordonner une expertise. Si le porteur de la licence 1897. n'observe pas les prescriptions relatives à la conservation ou à la manipulation des poisons, le préfet devra, après qu'un avertissement ou une condamnation seront restés infructueux, lui retirer sa licence sans indemnité. Toute mesure de ce genre sera portée à la connaissance de la Direction des affaires sanitaires.

Art. 76. La licence pour achat de poisons est délivrée pour une durée de quatre années au plus, à l'expiration desquelles elle peut être renouvelée.

La licence autorise les personnes qui ont le droit de vendre des poisons à remettre les substances dont elle fait mention, contre un reçu, au titulaire ou à son représentant désigné par écrit.

- Art. 77. Les personnes majeures et bien famées qui seront dans le cas d'employer accidentellement une substance vénéneuse, obtiendront gratuitement de l'autorité de police locale de leur commune de domicile un permis délivré selon la formule B annexée. Le vendeur gardera ce permis comme pièce justificative.
- Art. 78. Les reçus prévus par l'art. 76 ci-dessus, de même que les permis pour l'achat de poisons, doivent être conscrvés par le vendeur, dûment classés et enregistrés, pendant au moins dix ans. En cas de mutation du pharmacien ou du droguiste, ces pièces passeront à son successeur avec la même obligation.
- Art. 79. Le possesseur d'une licence ou d'un permis ne remettra cette pièce à aucune autre personne pour en faire usage et ne se dessaisira pas non plus du poison qu'il aura reçu.

Art. 80. Les formulaires des licences et permis sont 16 juin fournis aux préfets par la Direction des affaires sanitaires. 1897. Les autorités de police locale se procurent les permis d'achat de poison à la préfecture de leur district.

VI. Dispositions pénales.

Art. 81. Les contraventions à la présente ordonnance seront passibles des peines statuées par la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales.

Tout poison vendu contrairement aux prescriptions de la loi prérappelée sera saisi conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

VII. Dispositions finales.

- Art. 82. Le Conseil-exécutif établira par des arrêtés spéciaux le mode selon lequel l'hôpital de l'Ile et les hospices et hôpitaux de l'Etat se procureront les médicaments dont ils ont besoin.
- Art. 83. La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.
- Art. 84. Est et demeure abrogée l'ordonnance du 18 juin 1894 concernant les pharmacies ainsi que la vente et la conservation des médicaments et poisons.

Berne, le 16 juin 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, RITSCHARD. Le Chancelier, KISTLER. 16 juin Tableaux.

Tableau A.

Venena. Poisons.

(Tableau IV de la Pharmacopée helvétique, 3° édition.)

Les substances mentionnées dans ce tableau seront tenues dans une armoire fermant à clef; elles seront conservées, avec de grandes précautions, dans des vases munis d'une étiquette à caractères blancs sur fond noir.

Acide arsénieux.
Arséniate de sodium.
Azotate de strychnine.
Bromhydrate d'atropine.
Chlorhydrate d'apomorphine.
Chlorure mercurique.
Cyanate de potassium.
Hydroiodure d'hyoscine.
Iodure mercurique.
Mercure précipité blanc.

Oxyde de mercure rouge.
Oxyde de mercure jaune.
Phosphore.
Salicylate de physostigmine.
Solution arsenicale de
Pearson.
Solution de Fowler.
Sulfate d'atropine.
Sulfate de strychnine.
Veratrine.

Les médicaments toxiques analogues, non consignés dans la Pharmacopée, doivent être tenus de la même manière que ceux indiqués ci-dessus.

Tableau B.

16 juin 1897.

Separanda.

(Tableau III de la Pharmacopée helvétique, 3e édition.)

Tableau indiquant les médicaments qui seront tenus séparés des autres et conservés avec précaution dans des vases portant une étiquette écrite en caractères rouges sur fond blanc.

Acétate de cuivre.

Acétate de plomb.

Acide agaricique.

Acide azotique fumant.

Acide azotique pur.

Acide chlorhydrique pur.

Acide chromique.

Acide sulfurique pur.

Acide pyrogallique.

Alcoolature d'aconit.

Antifébrine.

Antipyrine.

Azotate d'argent.

Azotate d'argent fondu.

Azotate d'argent mitigé.

Azotate de plomb.

Bichromate de potassium.

Brome.

Bromure d'éthyle.

Calomel.

Calomel à la vapeur.

Caféine.

Cantharide.

Chanvre indien.

Chloral hydraté.

Chlorhydrate de cocaïne.

Chlorhydrate de morphine.

Chlorhydrate de pilocarpine.

Chloride d'or et de sodium.

Chloroforme.

Chlorure mercurique.

Chlorure de zinc.

Citrate de caféine.

Codéine.

Coloquinte.

Créosote rectifiée.

Eau d'amandes amères.

Eau de laurier-cerise.

Ergot de seigle.

Euphorbe.

Extrait d'aconit fluide.

Extrait d'aconit sec.

Extrait de belladone fluide.

Extrait de belladone sec.

Extrait fluide de ciguë.

Extrait de ciguë sec.

16 juin Extrait de chanvre indien. 1897.

Extrait fluide de colchique.

Extrait de coloquinte.

Extrait de coloquinte composé.

Extrait de digitale fluide.

Extrait de digitale sec.

Extrait d'ergot de seigle.

Extrait d'ergot de seigle fluide.

Extrait fluide d'ipécacuanha.

Extrait de jusquiame fluide.

Extrait de jusquiame sec.

Extrait fluide de mézéréon.

Extrait fluide de muguet.

Extrait de noix vomique.

Extrait d'opium.

Extrait de Saturne.

Extrait de stramoine sec.

Extrait fluide de stramoine.

Feuille d'aconit.

Feuille de belladone.

Feuille de digitale.

Feuille de jusquiame.

Feuille de stramoine.

Fruit de ciguë.

Gayacol.

Gomme gutte.

Hellébore blanc.

Huile de croton.

Huile phosphorée.

Huile volatile de moutarde.

Iode.

Iodoforme.

Iodol.

Iodure mercureux jaune.

Iodure de plomb.

Ipécacuanha.

Liqueur de Van Swieten.

Minium.

Nitrite d'amyle.

Noix vomique.

Opium.

Oxyde de plomb.

Phénacétine.

Phénol.

Phénol liquéfié.

Phosphate de codéine.

Potasse caustique.

Poudre de Dover.

Pyrogallol.

Racine d'aconit.

Racine de belladone.

Racine de gelsémium.

Racine d'ipécacuanha.

Racine de jalap.

Résine de jalap.

Résine de scammonée.

Sabine.

Santonine.

Scille.

Semence de cévadille.

Semence de colchique.

Semence de stramoine.

Semence de strophanthus.

Solution de chlorure d'antimoine.

Solution de potasse caustique. Teinture de digitale. Solution de soude caustique. Teinture d'ergot de seigle. Sulfate de cuivre. Sulfate basique de mercure. Sulfate de morphine. Sulfate de zinc. Sulfonal. Sulfophénolate de zinc. Tartre stibié. Teinture d'aconit. Teinture de belladone.

Teinture de cantharide.

Teinture de chanvre indien.

Teinture de cévadille.

Teinture de colchique.

Teinture de coloquinte.

Teinture de gelsémium. Teinture d'iode. Teinture d'ipécacuanha. Teinture de lobélia. Teinture de noix vomique. Teinture d'opium safranée. Teinture d'opium simple. Teinture de scille. Teinture de stramoine. Teinture de strophanthus. Valérianate de zinc.

Vin de colchique.

Vin stibié.

16 juin 1897.

Les médicaments analogues, non consignés dans la Pharmacopée, seront tenus de la même manière que ceux indiqués ci-dessus.

16 juin 1897.

Tableau C.

(Tableau V de la Pharmacopée helvétique, 3e édition.)

Doses maxima des médicaments énergiques, pour les adultes.

On ne doit délivrer des doses supérieures à celles indiquées dans ce tableau que si le médecin le demande expressément, en notant en lettres le poids ou le nombre de gouttes du médicament, en soulignant sa dose et en la faisant suivre d'un point d'exclamation (!).

	Dose simple maxima	Dose par jour maxima
	Grammes	Grammes
Acétate de plomb	0,1	0,5
Acide agaricique	0,03	0,1
Acide arsénieux	0,005	0,02
Acide azotique dilué	1,0	3,0
Acide bromhydrique dilué	1,5	5,0
Acide chlorhydrique dilué	1,0	5,0
Acide sulfurique dilué	1,5	5,0
Alcoolature d'aconit	1,0	3,0
Antifébrine	0,5	3,0
Antipyrine	2,0	6,0
Arséniate de sodium	0,005	0,01
Azotate d'argent	0,03	0,2
Azotate de strychnine	0,01	0,02
Azotate de strychnine pour injec-		
tions sous-cutanées	0,005	0,01
Benzoate de caféine et de sodium	1,0	3,0
Bromhydrate d'homatropine	0,001	0,002

	Dose simple maxima	Dose par jour maxima	16 juin 1897.
	Grammes	Grammes	
Bromhydrate d'hyoscine	0,0005	0,002	
Caféine	0,5	1,5	
Calomel	0,5	2,0	
Calomel à la vapeur	0,1	0,5	
Cantharide	0,05	0,15	
Chanvre indien	0,5	2,0	
Chloral hydraté	3,0	6,0	
Chlorate de potassium	1,0	5,0	
Chlorhydrate d'apomorphine	0,02	0,1	
Chlorhydrate d'apomorphine pour			
injections sous-cutanées	0,005	0,015	
Chlorhydrate de cocaïne	0,05	0,15	
Chlorhydrate de cocaïne, pour			
injections sous-cutanées	0,05	0,1	
Chlorhydrate de morphine	0,03	0,1	
Chlorhydrate de pilocarpine	0,02	0,05	
Chloride d'or et de sodium	0,05	$0,\!2$	
Chloroforme	0,5	1,0	
Chlorure mercurique	0,02	0,05	
Citrate de caféine	0,5	2,0	
Codéine	0,1	0,4	
Coloquinte	$0,\!25$	1,0	
Créosote	0,5	3,0	
Eau d'amandes amères	· 2,0	8,0	\ :' \ .
Eau de laurier-cerise	2,0	8,0	
Ergot de seigle	1,0	5,0	
Ergot de seigle en infusion		10,0	(
Elixir parégorique	10,0	40,0	
Extrait d'aconit fluide	0,01	0,03	77

10

Année 1897.

16 juin 1897.	Dose simple maxima	Dose par jour maxima
	Grammes	Grammes
Extrait d'aconit sec	0,005	0,015
Extrait de belladone fluide	0,05	0,15
Extrait de belladone sec	0,025	0,075
Extrait de chanvre indien	0,1	0,5
Extrait fluide de ciguë	0,1	0,5
Extrait de ciguë sec	0,05	0,25
Extrait fluide de colchique	0,05	0,1
Extrait de coloquinte	0,05	0,2
Extrait de coloquinte composé .	0,25	1,0
Extrait de digitale fluide	0,1	0,5
Extrait de digitale sec	0,05	0,25
Extrait d'ergot de seigle	0,1	0,5
Extrait d'ergot de seigle fluide .	0,5	2,0
Extrait de fougère mâle		10,0
Extrait fluide d'ipécacuanha	0,05	$0,\!25$
Extrait de jusquiame fluide	0,1	0,3
Extrait de jusquiame sec	0,05	0,15
Extrait fluide de muguet	0,1	0,2
Extrait de noix vomique	0,05	0,15
Extrait d'opium	0,1	0,25
Extrait de scille	0,2	1,0
Extrait de stramoine fluide	0,05	0,15
Extrait de stramoine sec	0,025	0,075
Feuille d'aconit	0,1	0,5
Feuille de belladone	0,1	0,5
Feuille de digitale	0,2	1,0
Feuille de digitale en infusion .		2,0
Feuille de jaborandi en infusion .		6,0
Feuille de jusquiame	0,2	1,0

	Dose simple maxima	Dose par jour maxima	16 juin 1897.
	Grammes	Grammes	
Feuille de stramoine	$0,\!2$	1,0	
Fruit de ciguë	0,2	1,0	
Gayacol	$0,\!5$	3,0	
Gomme gutte	$0,\!2$	1,0	
Huile de croton	0,05	0,1	
	goutte I	gouttes II	
Huile phosphorée	0,1	0,5	
Hyoscine p. injections sous-cutanées	0,0002	0,001	
Iode	$0,\!05$	0,2	
Iodoforme	$0,\!2$	1,0	
Iodure mercureux	0,05	0,2	
Iodure mercurique	0,02	0,05	
Ipécacuanha	0,1	0,5	
Ipécacuanha en infusion		2,0	
Ipécacuanha employé comme vomitif		5,0	
Nitrite d'amyle pour inhalations .	$0,\!25$	1,0	
	gouttes V	gouttes XX	
Noix vomique	0,1	$0,\!2$	
Opium	0,15	0,5	
Oxyde de mercure	0,02	0,1	
Oxyde de mercure jaune	0,02	0,05	
Oxyde de zinc pur	0,2	1,0	
Phénacétine	1,0	5,0	
Phénol	0,1	0,5	
Phosphate de codéine	0,1	0,4	
Phosphore	0,001	0,005	
Podophylline	0,1	0,3	
Poudre de Dover	1,0	4,0	
Racine d'aconit	0,1	0,5	

16 juin 1897.	Dose simple maxima	Dose par jour maxima
	Grammes	Grammes
Racine de belladone	0,1	0,5
Racine de jalap	1,0	5,0
Résine de jalap	$0,\!5$	1,5
Sabine	1,0	2,0
Salicylate de caféine et de sodium	1,0	3,0
Salicylate de physostigmine	0,001	0,003
Salol	2,0	8,0
Santonine	0,05	0,25
Scammonée	0,2	0,5
Scille	0,5	3,0
Semence de colchique	0,2	1,0
Solution arsénicale de Pearson .	1,0	4,0
Solution de Fowler	0,5	2,0
Solution de perchlorure de fer .	1,0	4,0
Sulfate d'atropine	0,001	0,003
Sulfate de cuivre	0,05	0,5
Sulfate de cuivre, employé comme		
vomitif	1	1,0
Sulfate de morphine	0,03	0,1
Sulfate de spartéine	0,2	0,8
Sulfate de strychnine	0,01	0,02
Sulfate de strychnine pour injec-		
tions sous-cutanées	0,005	0,01
Sulfate de zinc	0,1	1,0
Sulfonal	4,0	8,0
Tartre stibié	0,2	0,5
Teinture d'aconit	0,25	1,0
Teinture de belladone	0,5	2,5
Teinture de cantharide	0,5	1,5

	Dose simple maxima	Dose par jour maxima	16 juin 1897.
	Grammes	Grammes	=
Teinture de chanvre indien	1,0	5,0	
Teinture de colchique	1,0	3,0	
Teinture de coloquinte	1,0	$5,\!0$	
Teinture de digitale	1,0	5,0	
Teinture d'ergot de seigle	5,0	20,0	
Teinture de gelsémium	1,0	5,0	
Teinture d'iode	$0,\!25$	1,0	
Teinture d'ipécacuanha	$0,\!5$	2,5	
Teinture de lobélia	1,0	$5,\!0$	
Teinture de noix vomique	0,5	2,0	
Teinture d'opium safranée	1,5	5,0	
Teinture d'opium simple	1,5	5,0	
Teinture de scille	2,5	10,0	
Teinture de strophanthus	1,0	3,0	
Uréthane	4,0	8,0	
Valérianate de zinc	0,1	$0,\!5$	
Vératrine	0,005	0,02	
Vin de colchique	1,0	3,0	
Vin stibié	10,0	20,0	

16 juin 1897.

Tableau D.

Tableau contenant les substances dont la vente en détail est permise aux droguistes avec indication du nom du débitant et de la substance débitée (art. 52, 55 et 61, n° 3).

Le droguiste devra se procurer dans une pharmacie publique de la Suisse les préparations pharmaceutiques figurant sur ce tableau.

Les substances dont le nom est imprimé en grosses lettres devront être tenues séparées des autres, ne seront ni conservées ni délivrées dans des bouteilles à vin ordinaires et se vendront munies d'une étiquette rouge.

Acide acétique.

Acide borique.

Acide citrique.

Acides minéraux vénaux et dépurés.

Acide tartrique.

Alcool absolu.

Alcool de menthe.

Alun.

Baume d'Aarwangen.

Baume de Diesbach.

Bicarbonate de soude.

Carbonate d'ammoniaque.

Carbonate de magnésie.

Cérat simple.

Céruse.

Coldcream.

Collodion.

Créoline.

Crésols (Lysol).

Dextrine.

Dragées vermifuges (à la santonine).

Drogues végétales et animales simples, à l'exception de celles qui figurent aux tableaux A et B.

Eau blanche (eau de Goulard).

Eau de cannelle.

Eau de chaux.

Eau de fenouil.

Eau de menthe.

Eau de vie contre le goître (iodurée).

Eau de vie camphrée.

Eau de vie d'Anhalt.

Eau de vie de lavande.
Eau de vie de mélisse.
Eaux distillées qui ne contiennent aucune des substances énumérées aux tableaux A et B.

Eau phéniquée au 2 ⁰/₀, avec indication expresse de cette proportion sur l'étiquette.

Eau sédative.

Elixir de longue vie.

Emplâtre de mère.

Emplâtre oxycrocéon (au galbanum safrané).

Espèces ligneuses.

Espèces pour accouchées.

Esprit de fourmis.

Esprit de genièvre.

Esprit de moutarde.

Esprit de nitre (éther azoteux alcoolisé).

Esprit de savon.

Essence de vinaigre.

Essence douce.

Ether.

Extrait de Saturne.

Gouttes contre les maux de dents (excepté celles qui contiennent de l'opium).

Gouttes d'Hoffmann.

Huile camphrée.

Huile de camomille.

Huile de chloroforme.

Huile de genièvre.

Huile de jusquiame.

Huile de ricin.

Huile phéniquée au 3 °/0, avec indication expresse de cette proportion sur l'étiquette.

Lanoline.

Liniment camphré.

Liniment volatil.

Miel rosat.

Mouches de Milan.

Onguent contre le goître (ioduré).

Onguent d'althéa.

Onguent pour les engelures.

Opodeldoc.

Ouate Pattison.

Papier Fayard.

Papier Rigollot.

Pastilles au bicarbonate.

Pastilles au sel ammoniac.

Pastilles d'Ems.

Pastilles de Vichy.

Phénol du commerce.

Pommade de zinc.

Pommade pour les lèvres.

Potasse vénale et dépurée.

Poudre contre le goître.

Poudre de rhubarbe composée

(pour enfants).

Poudre effervescente.

16 juin 1897. 16 juin Poudre pectorale. 1897. Poudre pour les pieds. Remèdes contre les cors. Rob de genièvre. Rob de sureau. Savons médicinaux. Sel ammoniac. Sel anglais (sulfate de magnésie). Sel de Carlsbad. Sel de Glauber (sulfate de soude). Sel d'Ems artificiel. Silicates de potasse et de soude liquéfiés. Sirop de guimauve.

Sirop de rhubarbe.
Soude vénale et dépurée.
Sparadrap (emplâtre adhésif).
Taffetas Fayard.
Tannin (acide tannique).
Tartre.
Teinture d'arnica.
Teinture de benjoin.
Teinture de inyrrhe.
Thé pectoral.
Thés purgatifs.
Vaseline.
Vaseline boriquée.
Vinaigre aromatique.

Produits chimiques employés dans la photographie et comme couleurs, réserve faite toutefois des dispositions contenues aux articles 67 à 80 pour les cas où ils possèdent des propriétés vénéneuses ou dangereuses.

Tableau E.

16 juin 1897.

Tableau contenant les substances dont la vente en détail est permise à des épiciers domiciliés dans des communes isolées, avec indication du nom du débitant et de la substance débitée (art. 54). Les substances dont le nom est imprimé en grosses lettres devront être tenues séparées des autres, ne seront ni conservées ni délivrées dans des bouteilles à vin ordinaires, et se vendront munies d'une étiquette rouge.

Alcool de menthe.
Alun.
Baume d'Aarwangen.
Baume de Diesbach.
Bicarbonate de soude.
Carbonate d'ammoniaque.
Carbonate de magnésie.
Cérat simple.
Coldcream.
Dragées vermifuges

Dragées vermifuges.

Drogues végétales européennes, excepté celles énumérées aux tableaux A et B.

Eau blanche (Eau de Goulard).

Eau de cannelle.

Eau de chaux.

Eau de fenouil.

Eau de menthe.

Eau de vie camphrée.

Eau de vie d'Anhalt.

Eau de vie de lavande.

Eau de vie de mélisse.

Eau phéniquée au 2 %, avec indication expresse de cette proportion sur l'étiquette.

Eau sédative.

Eaux distillées qui ne contiennent aucune des substances énumérées aux tableaux A et B.

Elixir de longue vie.

Emplâtre de mère.

Emplâtre oxycrocéon (au galbanum safrané).

Espèces ligneuses.

Espèces pour accouchées.

Esprit de fourmis.

Esprit de genièvre.

Esprit de nitre.

Esprit de savon.

Essence de vinaigre.

16 juin Gouttes contre les maux de 1897. dents (excepté celles qui contiennent de l'opium).

Gouttes d'Hoffmann.

Huile camphrée.

Huile de camomille.

Huile de chloroforme.

Huile de genièvre.

Huile de jusquiame.

Huile de ricin.

Huile phéniquée au 3 %, avec indication expresse de cette proportion sur l'étiquette.

Liniment camphré.

Liniment volatil.

Miel rosat.

Mouches de Milan.

Onguent contre le goître.

Onguent d'althéa.

Onguent pour les engelures.

Opodeldoc.

Ouate Pattison.

Papier Fayard.

Papier Rigollot.

Pastilles au bicarbonate.

Pommade pour les lèvres.

Poudre de rhubarbe composée (pour enfants).

Poudre effervescente.

Poudre pour les pieds.

Remèdes contre les cors.

Rob de genièvre.

Rob de sureau.

Sel anglais.

Silicates de potasse et de soude liquéfiés.

Sirop de guimauve.

Sirop de rhubarbe.

Soude vénale et dépurée.

Sparadrap (emplâtre adhésif).

Taffetas Fayard.

Teinture de myrrhe.

Thé pectoral.

Thés purgatifs.

Vaseline boriquée.

Vinaigre aromatique.

Tableau F.

16 juin 1897.

Tableau contenant les substances qui sont considérées comme articles d'usage technique ou agricole, comme cosmétiques ou comme objets de consommation non médicamenteux, et dont le commerce est par conséquent entièrement libre.

Articles pour blanchissage et | Litharge. dégraissage.

Borax.

Chlorure de chaux.

Couleurs minérales qui ne contiennent aucune des subénumérées. stances tableaux A et B.

Eau de Cologne.

Esprit de sel ammoniac.

Glycérine.

Huiles et graisses employées ou pour usages techniques, ou pour l'éclairage, ou comme substances alimentaires.

Naphthaline.

Parfumeries et cosmétiques qui ne contiennent aucune des substances énumérées aux tableaux A et B.

aux Pastilles à la menthe.

Savons non médicinaux.

Sirops non médicinaux.

Soude vénale.

Taffetas adhésif.

Vitriol de cuivre.

Vitriol de fer.

Formule a. Registre de la préfecture No	Registre de la Direction des affaires sanitaires
Canton de Ber	cne.
District de Commun	ne de
Licence pour l'achat d	e poisons.
Vu les art. 72 et 73 de l'ordonna Monsieur demeurant	
reçoit par la présente l'autorisation de reçu, chez les personnes autorisées à conformément à l'art. 69 de l'ordonnance les substances vénéneuses ci-après désig pour l'exercice de son industrie ou , savoir:	se procurer contre un vendre des poisons, susmentionnée, la ou nées, dont il a besoin de sa profession de
Le possesseur de cette licence est e de tout préjudice qui résulterait de sa de celle de ses gens dans le transpo l'emploi des substances susdésignées, conformer scrupuleusement à toutes les concernant les poisons. Cette licence est valable jusqu'au	propre négligence ou rt, la conservation ou et il s'engage à se prescriptions légales
Donné à le	Le préfet,
La licence ci-dessus délivrée à Mon	sieur
	Canton de Ben Commun Licence pour l'achat d Vu les art. 72 et 73 de l'ordonna Monsieur demeurant reçoit par la présente l'autorisation de reçu, chez les personnes autorisées à conformément à l'art. 69 de l'ordonnance les substances vénéneuses ci-après désig pour l'exercice de son industrie ou , savoir: Le possesseur de cette licence est e de tout préjudice qui résulterait de sa de celle de ses gens dans le transpo l'emploi des substances susdésignées, conformer scrupuleusement à toutes les concernant les poisons. Cette licence est valable jusqu'au Donné à le

a été contrôlée et est déclarée en vigueur.

Berne, le 18......

Le Directeur des affaires sanitaires.



District do Comm	-
District de Comm	une de
Permis pour l'achat	de poison.
Le possesseur de ce permis	
demeurant ici dans la maison no	
présente l'autorisation de se procurer,	contre remise du permis,
chez une personne autorisée à vendre	des poisons, une quantité
degrammes du poison dit	
dont il veut se servir pour	
Il est entièrement responsable de to	ut préjudice qui résulterait
de négligence dans le transport, la co	onservation ou l'emploi du
poison.	
Le présent permis est valable	huit jours, à compter de
celui où il est délivré. Il ne sera re	emis à aucune autre per-
sonne pour en faire usage, et il est	interdit de céder à une
tierce personne le poison obtenu à l'a	aide de ce permis
1.	ando do co pormis.
, 1e	,
, le	18
, ie	,
, le	18
, ie	18
REÇU.	18
	Le maire,
REÇU. Je déclare avoir reçu de la quantité ci-dessus désignée de	Le maire, à grammes de
REÇU. Je déclare avoir reçu de	Le maire, à grammes de

On peut se procurer cette formule à la Direction des affaires sanitaires.

Ordonnance

concernant

les jours de danse publique.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu le 2° paragraphe de l'art. 6 du décret du 19 mai 1897 concernant la police des auberges;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

Article premier. Sont désignés, sous réserve des dispositions de l'art. 2 ci-après, comme jours de danse publique uniformes pour toutes les contrées et districts du canton:

le premier janvier,

le quatrième dimanche avant la Pentecôte,

le premier dimanche de juillet,

le premier dimanche d'août,

le premier dimanche d'octobre,

le dernier dimanche d'octobre.

Art. 2. Pour les districts et les communes où il y a lieu de tenir compte de coutumes locales, le Conseil-exécutif fixera, sur la proposition du préfet, d'autres jours de danse; toutefois, pour chaque jour désigné en dérogation à la liste de l'article premier ci-dessus, un des jours de danse de cette liste sera supprimé.

Sont notamment à prendre en considération, pour ²⁶ juin la fixation d'autres jours de danse que ceux désignés à ¹⁸⁹⁷. l'article premier: les foires, lorsqu'elles n'ont pas lieu pendant les huit jours qui précèdent une grande fête religieuse (art. 6, 3° paragraphe, du décret du 19 mai 1897), le 2 janvier, le dimanche de Carnaval et le mardi gras, le dimanche des Brandons, les dimanches des moissons, les fêtes de vachers, le dimanche de la St-Jean, le dimanche de la St-Martin, les dimanches des vendanges, les fêtes patronales et la St-Sylvestre.

Art. 3. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1897. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 26 juin 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

Pour le Président, SCHEURER.

Le Chancelier, KISTLER.

Règlement

concernant

la contribution de l'Etat aux frais d'études de lignes bernoises de chemins de fer.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

Article premier. Conformément à l'art. 12 du décret du 28 février 1897 concernant la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer, le Conseil-exécutif est autorisé à contribuer aux frais d'études des lignes mentionnées dans ce même décret par une subvention qui pourra s'élever jusqu'à 250 fr. par kilomètre, à titre d'avance sur le versement des actions de l'Etat.

- Art. 2. La subvention de l'Etat n'est pas prévue exclusivement pour les frais d'études d'un tracé définitif; elle peut aussi être accordée pour les études de toutes les variantes dont l'examen paraîtra nécessaire en vue de la mise au point du projet.
- Art. 3. Sont considérées comme variantes les lignes qui diffèrent du premier projet et nécessitent des levés

spéciaux, mais non pas les simples déplacements de l'axe 26 juin de la voie qui peuvent être étudiés et fixés au moyen 1897. des levés primitifs.

- Art. 4. Le Conseil-exécutif statue sur les variantes et les longueurs à prendre en considération pour déterminer le chiffre de la subvention.
- Art. 5. Seront exigibles comme études au sens du décret du 28 février 1897, c'est-à-dire comme travaux préparatoires nécessaires pour l'instruction de l'entreprise, à l'exclusion des plans de construction proprement dits, les documents suivants:
 - a. un plan général ou de situation, à l'échelle de $\frac{1}{1000}$ (l'échelle de $\frac{1}{2000}$ peut aussi être admise);
 - b. un profil en long à l'échelle de $^{1}/_{2000}$ pour les longueurs et de $^{1}/_{200}$ pour les hauteurs ou plus grande;
 - c. les profils en travers à $^{1}/_{100}$ nécessaires pour le calcul exact des terrassements;
 - d. les indications requises concernant la superstructure prévue et les ponts, tunnels et autres constructions extraordinaires; des indications relatives aux bâtiments ne sont pas nécessaires;
 - e. un devis sommaire des travaux.
- Art. 6. Pour obtenir la subvention de l'Etat, le comité d'initiative de la nouvelle ligne, dans lequel une commune au moins sera représentée, devra adresser au Conseil-exécutif une demande renfermant:
 - a. l'indication du tracé de la ligne,
 - b. la preuve que des communes et des particuliers contribueront aux frais des études jusqu'à concurrence d'au moins 250 fr. par kilomètre.

Année 1897.

26 juin La même procédure sera suivie plus tard lors de 1897. la demande éventuelle d'une subvention pour les études de variantes.

Les études non annoncées à l'avance ne pourront pas être prises ultérieurement en considération.

- Art. 7. Le Conseil-exécutif pourra ordonner d'office les variantes qu'il considérera comme nécessaires dans l'intérêt de l'entreprise. Dans ce cas, le comité d'initiative sera tenu de faire procéder aux études aux mêmes conditions que ci-dessus, c'est-à-dire avec une subvention de l'Etat de 250 fr. par kilomètre.
- Art. 8. La subvention fixée par le Conseil-exécutif, au maximum de 250 fr. par kilomètre, sera payable après dépôt des documents désignés à l'art. 5 du présent règlement, le Conseil-exécutif se réservant toutefois une vérification préalable de la valeur et de l'utilité de ces pièces.
- Art. 9. La subvention sera payée au comité d'initiative de la ligne après que seront remplies les conditions qui précèdent. Le Conseil-exécutif pourra exceptionnellement ordonner un paiement par acomptes, pendant les études, lorsque des circonstances particulières l'exigeront et que des garanties seront fournies pour l'achèvement régulier des travaux.
- Art. 10. Lorsque les études auxquelles un comité d'initiative faisait procéder viennent à être abandonnées, ce comité perd tout droit à une subvention de l'Etat comme aussi tout droit à une indemnité partielle pour les travaux exécutés.
- Art. II. Si le comité d'initiative se dissout ou que la justification financière du projet paraisse impossible,

les documents mentionnés à l'art. 5 ci-dessus devront ²⁶ juin être remis à la Direction cantonale des travaux publics. ¹⁸⁹⁷.

Art. 12. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 26 juin 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

Pour le Président,

SCHEURER.

Le Chancelier,

KISTLER.

Ordonnance

16 juin [1897.

concernant

le passage de petites embarcations à proximité des bateaux à vapeur.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Dans le but de prévenir des accidents;

Vu l'art. 40 de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant la construction et l'exploitation des bateaux à vapeur, du 18 février 1896;

Vu le décret des 1er et 2 mars 1858,

arrête:

Article premier. Il est interdit de croiser la route des bateaux à vapeur concessionnés ou de passer à une distance de moins de trente mètres de ces bateaux avec des embarcations à rames, à voiles ou à moteur mécanique.

Les loueurs d'embarcations et les bateliers sont tenus de rappeler cette interdiction à leurs clients ou à leurs passagers.

- Art. 2. Les infractions aux dispositions de l'article premier ci-dessus sont passibles d'amendes pouvant s'élever de 5 à 70 fr. Le contrevenant sera en outre obligé à la réparation de tous les dommages causés par sa contravention.
- Art. 3. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 16 juin 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

RITSCHARD.

Le Chancelier,

KISTLER.

Loi fédérale

12 juin 1897.

sur

la réorganisation de l'infanterie de landwehr.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 8 mai 1896,

décrète:

Article premier. L'infanterie de landwehr se compose des unités ci-après, formées par les hommes sortant des 96 bataillons de fusiliers de l'élite.

- a. 33 bataillons de 1^{er} ban formés par les sept classes d'âge de 33 à 39 ans inclusivement;
- b. 33 bataillons de 2^{me} ban formés par les cinq classes d'âge de 40 à 44 ans inclusivement.

Les hommes sortant de deux bataillons de carabiniers formeront un bataillon de carabiniers de landwehr de 1^{er} ou de 2^{me} ban suivant leurs classes d'âge.

(Tableau Ia, b, c, d et tableau II.)

- Art. 2. Les officiers subalternes sont tenus de servir jusqu'à 44 ans révolus dans les bataillons de 1^{er} ban de landwehr, mais peuvent aussi être versés dans le 2^{me} ban avant cette limite d'âge. De même des officiers surnuméraires qui sont d'âge à servir dans l'élite peuvent être versés dans le 1^{er} ban de la landwehr.
- Art. 3. L'effectif normal des bataillons de 1er ban de la landwehr est celui de l'élite.

12 juin L'effectif normal des bataillons de 2^{me} ban est fixé 1897. par une ordonnance du Conseil fédéral.

Art. 4. Les bataillons de landwehr composés de troupes de divers cantons sont formés conformément aux dispositions en vigueur (articles 32 et 33) de la loi sur l'organisation militaire de 1874.

Le matériel de corps des bataillons de landwehr combinés sera parqué dans un même dépôt pour chaque bataillon.

Art. 5. Il peut être formé des régiments avec 2 à 4 bataillons de landwehr, des brigades avec 2 ou 3 régiments.

Les brigades de landwehr de 1^{er} ban peuvent, au besoin, être adjointes aux corps d'armée.

- Art. 6. Les dispositions de la loi fédérale concernant les exercices et les inspections de la landwehr du 7 juin 1881 sont applicables à l'instruction des bataillons des deux bans de la landwehr.
- Art. 7. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, toutes les dispositions antérieures, notamment celles contenues dans les articles 32 et 33 de la loi sur l'organisation militaire du 13 novembre 1874.
- Art. 8. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Tableau I.

12 juin 1897.

Formation des bataillons de landwehr de ler ban.

a.

Ier corps d'armée.

8	Bataillons d'élite d'après l'ordre de bataille.	groupés po des bataill	llons d'élite our la formation ons de landwehr I ^{cr} ban.	Bataillon de land- wehr de I ^{er} ban
$\left. egin{array}{l} \mathbf{1^{er}} \\ \mathbf{r\'egiment} \\ \mathbf{d'infant.} \end{array} \right\} \mathbf{B}$	at. 1 Vaud. " 2 " " 3 "	}	- }	Bat. 101 Vaud.
$rac{2^{ m me}}{ ext{régiment}} \left\{ egin{array}{c} { m B} \\ { m d'infant.} \end{array} ight.$	at. 4 Vaud. , 5 , 6 ,	}	-	Bat. 102 Vand.
3^{me} régiment d'infant.	at. 7 Vaud. , 8 , , 9 ,	}	-	Bat. 103 Vand.
$egin{array}{c} \mathbf{4^{me}} \ ext{régiment} \ ext{d'infant.} \end{array} egin{array}{c} \mathbf{B} \end{array}$	at. 10 Genève. " 11 Valais. " de car. 1 Vaud.	, 12	Valais. Fribourg.	Bat. 104: 3 comp. Valais, 1 comp. Fribourg.
$ \begin{array}{c} 5^{me} \\ \text{régiment} \\ \text{d'infant.} \end{array} $	at. 13 Genève. " 14 Fribourg. " 15 "	, 13	Genève. "Berne (Jura).	Bat. 105: 3 comp. Genève, 1 comp. Berne (Jura).
${ m feme} \atop { m r\'egiment} \atop { m d\'infant.} \left\{ { m B} \right.$	at. 16 Fribourg. " 17 " " 18 Neuchâtel.	Bat. 15 , 16 , 17	Fribourg.	Bat. 106 Fribourg.
regiment d'infant.	at. 19 Neuchâtel. , 20 , , 21 Berne (Jura).	, 19	"	Bat. 107 Neuchâtel.
${\overset{8^{me}}{\underset{d'infant.}{\text{fant.}}}}\left\{ \begin{array}{l} B \\ \end{array} \right.$	at. 22 Berne (Jura). " 23 " " 24 "		_	Bat. 108 Berne.
В	at. de carab. 2.	Bat. de bourg	car. 1 Vaud, car. 2 (Fri- t, Neuchâtel, s, Genève).	Bat. de carab. 9: 2 comp. Vaud, 1 comp. Neuchâtel- Fribourg, 1 comp. Valais-Genève.

Commandé pour la garnison de St-Maurice: Batailon 12 Valais.

b.

II^{me} corps d'armée.

Bataillons d'élite d'après l'ordre de bataille.		Bataillons de land- wehr de Ier ban.
$ \begin{array}{c} 9^{\text{me}} \\ \text{régiment} \\ \text{d'infant.} \end{array} $ $ \begin{array}{c} \text{Bat, 25 Berne.} \\ \text{" 26 "} \\ \text{" 27 "} \end{array} $	}	Bat. 109 Berne.
	} - {	Bat. 110 Berne.
11^{me}	} - {	Bat. 111 Berne.
12^{me}	}	Bat. 112 Berne.
17^{me} Bat. 49 Soleure. régiment 50 % 51 %	}	Bat. 117 Soleure.
18 ^{mc} fat. 52 Bâle-camp régiment 53 , 53 , 54 Bâle-ville.		Bat. 118 Bâle: Ville: 2 comp. Campagne: 2 comp.
	} - ; {	Bat. 119 Argovie.
${f 20^{me}}_{f r\'egiment} \left\{ egin{array}{ll} { m Bat.} & 58 & { m Argovie.} \\ { m "} & 59 & { m "} \\ { m "} & 60 & { m "} \end{array} ight.$	<pre>}</pre> <pre>-</pre> <pre>{</pre>	Bat. 120 Argovie.
Bat. de carabiniers 3 Berne. Bat. de carabiniers 5: Argovie 2 compagnies. Soleure 1 compagnie. Bâle-campagne 1 compagn.		Bat. de carab. 10: 2 comp. Berne, 1 comp. Argovie, 1 comp. Soleure et Bâle-campagne.

c.

12 juin 1897.

III^{me} corps d'armée.

, d	llons d'élite group	Bataillons d'élite dés pour la formation ataillons de landwehr de I ^{er} ban	
$egin{array}{ll} 21^{ ext{me}} & ext{Bat. 61} \ ext{régiment} & ext{d'infant.} & ext{g} \ & ext{o} \end{array}$	Schaffhouse. Ba	t. 61 Schaffhouse. 62 Zurich.	Bat. 121: 2 comp. Schaffhouse, 2 comp. Zurich.
$ \begin{array}{c} 22^{me} \\ régiment \\ d'infant. \end{array} \left\{\begin{array}{c} Bat. 64 \\ " 65 \\ " 66 \end{array}\right. $	Zurich. " "	_ }	Bat. 122 Zurich.
$ \begin{array}{c} 23^{\text{me}} \\ \text{régiment} \\ \text{d'infant.} \end{array} \left(\begin{array}{c} \text{Bat. 67} \\ \text{, 68} \\ \text{, 69} \end{array}\right) $	Zurich. " "	}	Bat. 123 Zurich.
24^{me} Bat. 70 régiment $\left\{ egin{array}{ll} \mathrm{Bat.} & 70 \\ \mathrm{régiment.} & 71 \\ \mathrm{d'infant.} & 72 \end{array} \right.$	Zurich. Ba Schwyz. , ",	t. 63 Zurich. 70 " 71 "	Bat. 124 Zurich.
$ \begin{array}{c} 25^{\text{me}} \\ \text{régiment} \\ \text{d'infant.} \end{array} \left\{ \begin{array}{c} \text{Bat. 73} \\ \text{, 74} \\ \text{, 75} \end{array} \right.$	Thurgovie. " "		Bat. 125 Thurg.
26^{me} Bat. 76 régiment $\left\{ egin{array}{ll} \mathrm{Bat.} & 76 \\ \mathrm{régiment} \\ \mathrm{d'infant.} \end{array} \right\}$, 78	St-Gall.	}	Bat. 126 St-Gall.
$27^{ m me}$ Bat. 79 $\%$ Regiment $\%$ 80 $\%$ 81	St-Gall.	_ }	Bat. 127 St-Gall.
	St-Gall. Appenzell-Rh. ext. Appenzell (1/2 Rh. ext., 1/2 Rh. int.)		Bat. 128: 1 comp. St-Gall, 2 comp. Appenzell-Rh. ext., 1 comp. Appenzell-Rh. int.
Bat. de	car. 6 Zurich. car. 7: p. St-Gall. Thurg. Appenzell.		Bat. de car. 11: 2 comp. Zurich, 1 comp. St-Gall, 1 comp. Thurgovie et Appenzell.

d.

IVme corps d'armée.

			_				
	d	lons d'élite 'après de bataille.	groupé	s po aille	lons d'élite ur la formations de landwe ler ban.	Bataillons de land- wehr de Ier ban.	
13^{me} régiment d'infant. $\left\{egin{array}{l} ext{Bat} \\ ext{"} \end{array}\right.$	37 38 39	Berne.	}			$\bigg\{$	Bat. 113 Berne.
$14^{ m me}$ $ ext{fair}$ $ ext{d'infant.}$ $ ext{Bat}$ $ ext{"}$		Berne. Lucerne.			_	$\left\{ \right.$	Bat. 114: 1 comp. Berne, 3 comp. Lucerne.
$15^{ m me}$ fegiment d'infant. $\left\{ egin{array}{l} { m Bat} \\ { m "} \\ { m "} \end{array} ight.$	43 44 45	Lucerne.	}			{	Bat. 115 Lucerne.
16^{me} $\left\{egin{array}{l} \mathrm{Bat} \\ \mathrm{r\'egiment} \\ \mathrm{d\'enfant.} \end{array}\right\}$ $\left\{egin{array}{l} \mathrm{Bat} \\ \mathrm{Bat} \end{array}\right\}$	48	Argovie. Zoug. carab. 4.	} Bat.	46 48 85	Argovie. Zoug. Glaris.	$\left. \right\}$	Bat. 116: 1 comp. Argovie, 1 comp. Zoug, 2 comp. Glaris.
$29^{ m me} { m régiment} \left\{ egin{array}{l} { m Bat} \\ { m d'infant.} \end{array} ight. ight.$	85 86 87	Glaris. Schwyz. Uri.	} Bat. " " "	$\frac{86}{87}$	Schwyz. Uri." Unterwald.	$\bigg\}$	Bat. 129: 2 comp. Schwyz, Uri et Unterwald 1 comp. chacun.
30^{me} $\left\{egin{array}{l} \mathrm{Bat} \\ \mathrm{r\'{e}giment} \\ \mathrm{d'infant.} \end{array}\right\}$ $\left\{egin{array}{l} \mathrm{Bat} \\ \mathrm{s\acute{e}giment} \end{array}\right\}$	89 90 91	Valais. Grisons.	Bat. " " " " "	89 90 91	Valais. "Grisons. "	}	Bat. 130 Valais (3 comp.). Bat. 131 Grisons. (3 comp.).
d'infant. \ "	92 93	" Tessin.) "	$\frac{92}{93}$	"	}	Bat. 133 Grisons.
régiment , " d'infant. (",	95	22	}			{	Bat. 132 Tessin.
Bat. de carab. 4. Bat. de carab. 8.					_		Bat. de carab. 12: 1re comp. Berne, 2me comp. Lucerne, Nidwald, 3me comp. Glaris- Schwyz, 4me comp. Grisons-
(ı U.	ressiii.	,			(Tessin.

Commandé pour la division du Gothard:

Bat. 47 Unterwald, Bat. 87 Uri.

Tableau II.

Répartition des bataillons et des compagnies de landwehr entre les cantons.

				0					Fusiliers		Compagnies
]	Bataillons entiers	Com- pagn.	de carabiniers
Zurich .					•				3	2	2
Berne .									6	2	3
Lucerne									1	3	1/2
Uri										1	
Schwyz.			•		į.					2	$^{1}/_{2}$
Obwald.										$^{3}/_{4}$	-
Nidwald					·				-	$^{1}/_{4}$	$^{1/}_{2}$
Glaris .										2	$^{1}/_{2}$
Zoug .										1	-
Fribourg									1	1	$^{1}/_{2}$
Soleure.									1		$^{1}/_{2}$
Bâle-ville			÷							2	
Bâle-campa	agn	e			•					2	$^{1}/_{2}$
Schaffhous	e									2	_
Appenzell-	$\mathbf{R}\mathbf{h}$. ez	ĸ.							2	$^{1}/_{2}$
Appenzell-	$\mathbf{R}\mathbf{h}$. in	ıt.							1	
St-Gall .	¥					×			2	1	1
Grisons .		•	*		·				2		$^{f 1}/_{f 2}$
Argovie								*	2	1	1
Thurgovie									1		$^{1}\!/_{2}$
Tessin .	•		•	•			•	•	1		$^{1}/_{2}$
Vaud .			-		-			٠	3	_	2
Valais .			•					•	1	3	$^{1}/_{2}$
Neuchâtel	*		٠		•				1		$^{1}/_{2}$
Genève .			٠							3	$^{1}/_{2}$
									25	32	16

Cette répartition s'applique également aux deux bans de landwehr.

Ainsi décrété par le Conseil national, Berne, le 9 juin 1897.

> Le président, GRIESHABER. Le secrétaire, RINGIER.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats, Berne, le 12 juin 1897.

> Le président, RASCHEIN. Le secrétaire, SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 30 juin 1897, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 1er octobre 1897.

Au nom du Conseil fédéral suisse : Le Président de la Confédération, DEUCHER.

Le Chancelier de la Confédération, RINGIER.